



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-673

Déposé le : 12.05.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Aide financière de l'Etat en raison de la pandémie et ses conséquences sur les activités économiques : quels moyens de contrôle sont-ils mis en place pour éviter les abus ?

Texte déposé

Le 29 avril dernier, le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police fedpol (MROS) a publié une information destinée aux intermédiaires financiers (voir annexe) selon laquelle il avait reçu à la fin du mois 33 communications de soupçon en lien avec l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. Cela concerne en particulier des états de fait qui ont fait naître le soupçon que les crédits octroyés pourraient faire l'objet d'abus, par exemple :

- a. Les fonds octroyés sont transférés sur un compte privé du propriétaire de l'entreprise qui a bénéficié du crédit ;
- b. Les fonds sont utilisés pour rembourser des prêts privés ou honorer des dettes des propriétaires de la société bénéficiaire du crédit ;
- c. Une grosse partie ou la totalité de la somme est retirée en espèces.

Certes, soupçon ne signifie pas nécessairement infraction mais le nombre de communications interpelle. Il s'agit par ailleurs d'états de fait en lien avec une aide fédérale mais le parallèle avec les aides octroyées par le Canton de Vaud peut être dressé : les abus sont possibles, surtout lorsque les transferts s'opèrent sommairement. S'il est logique en pareille situation de crise de venir rapidement en aide aux entreprises, indépendants, start-up et scale-up du Canton, il faut s'assurer qu'une minorité de personnes mal intentionnées ne puissent tirer profit de la situation.

Une fois l'urgence passée, le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est d'instaurer un suivi des aides délivrées par le Canton (crédits de transition, cautionnements, aides à fonds perdu).

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé de confier un mandat spécial au Contrôle cantonal des finances afin de réaliser le contrôle de la mise en œuvre, de l'octroi et du suivi des aides liées au COVID-19 (communiqué du 24 avril).

C'est ainsi que le soussigné a l'honneur de demander au Conseil d'Etat de bien vouloir prendre en compte ce qui précède en exposant :

- Les moyens de contrôle qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre les abus possibles lors d'octroi d'aides financières par le Canton aux entreprises dans le contexte de la pandémie du COVID-19

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Masson Stéphane

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol
Prévention de la criminalité & État-major de direction
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

CH-3003 Berne
fedpol, MROS

Aux intermédiaires financiers

Berne, le 29 avril 2020

Obligation de communiquer / COVID-19

Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons le message suivant, en lien avec l'obligation de communiquer dans le contexte de la situation extraordinaire créée par le COVID-19 :

1. L'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 LBA reste valable en situation extraordinaire (COVID-19). Dès lors, les intermédiaires financiers doivent adresser une communication au MROS, s'ils savent ou ont le soupçon fondé que, sur une relation d'affaire ouverte en leurs livres, des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou sont sous le pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.
2. Au 28 avril 2020, le MROS a reçu 33 communications de soupçon en lien avec l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.261). Cela concerne en particulier des états de faits qui ont fait naître le soupçon que les crédits octroyés pourraient faire l'objet d'abus, par exemple :
 - a. les fonds octroyés sont transférés sur un compte privé du propriétaire de l'entreprise qui a bénéficié du crédit ;
 - b. les fonds sont utilisés pour rembourser des prêts privés ou honorer des dettes des propriétaires de la société bénéficiaire du crédit ;
 - c. une grosse partie ou la totalité de la somme octroyée est retirée en espèces.
3. Le MROS continuera de tenir à jour une liste d'exemples et la communiquera via le portail goAML.
4. Le dépôt d'une plainte pénale ne libère pas l'intermédiaire financier de son obligation de communiquer au MROS.

Meilleures salutations,
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Office fédéral de la police fedpol
Guisanplatz 1A
3003 Berne